



# Les dettes des cautions dirigeantes ouvrent droit à la procédure de surendettement personnel

publié le 05/07/2011, vu 7509 fois, Auteur : [Anthony BEM](#)

**Le 2 décembre 2010, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a rendu une importante décision concernant les dirigeants qui se portent caution de leur société en jugeant que « l'impossibilité manifeste pour une personne physique de bonne foi de faire face à l'engagement qu'elle a donné de cautionner la dette d'une société, qu'elle en ait été ou non la dirigeante, caractérise une situation de surendettement » (Cass. Civ. II, 2 décembre 2010, n° de pourvoi: 09-67503)**

En l'espèce, Mme X s'est portée caution de prêts souscrits par une SARL dont elle était la gérante.

Mme X ayant saisi une commission de surendettement d'une demande de traitement de sa situation, un créancier a contesté la décision prononcée de recevabilité de sa demande.

Dans un premier temps, le Tribunal d'instance de Villefranche-sur-Saône a considéré, le 25 septembre 2008, que la demande formée par Mme X était irrecevable car son endettement résultait de son engagement de caution solidaire souscrit au profit d'une société dont elle était la gérante de droit.

Cependant, la Cour de cassation casse et annule ce jugement sur le fondement de l'article L. 330-1 du code de la consommation, dans sa rédaction issue de la loi du 4 août 2008.

En effet, cet article prévoit que caractérise une situation de surendettement l'impossibilité manifeste pour une personne physique de bonne foi de faire face à l'engagement qu'elle a donné de cautionner la dette d'une société, qu'elle en ait été ou non la dirigeante.

**Dorénavant, les cautions dirigeantes pourront prendre en considération leur endettement total, comme en l'espèce, le montant des créances ayant leur origine dans un engagement de caution solidaire pris au profit d'une société, pour déposer une demande de surendettement personnel.**

Autrement dit, cette décision permet aux cautions dirigeantes éventuellement condamnées au remboursement de la dette de saisir leur commission de surendettement.

Ainsi, les personnes détentrices de dettes provenant de condamnation en tant que caution solidaire pour des prêts souscrits par une société dont elles ont été dirigeantes pourront, le cas échéant, obtenir :

- Soit l'anéantissement pur et simple de leurs dettes si leurs revenus et patrimoine ne

permettent pas de les régler ;

- Soit un échéancier de règlement de leurs dettes pouvant aller jusqu'à deux ans si leurs revenus et patrimoine permettent de les régler de manière échelonnée.

Annexe : [texte de la décision Cass. Com., 3 mai 2011, n° 10-17171](#)

Je suis à votre disposition pour toute information ou action.

*PS : Pour une recherche facile et rapide des articles rédigés sur ces thèmes, vous pouvez taper vos "mots clés" dans la barre de recherche du blog en haut à droite, au dessus de la photographie.*

Anthony Bem  
Avocat à la Cour  
27 bd Malesherbes - 75008 Paris  
Tel : 01 40 26 25 01

Email : [abem@cabinetbem.com](mailto:abem@cabinetbem.com)

[www.cabinetbem.com](http://www.cabinetbem.com)